RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00778
Numéro SIREN : 792 726 580
Nom ou dénomination : HERRY CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2020 sous le numéro de dépôt A2020/004074

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON

A2020/004074

714143

Dénomination : **HERRY CONSEIL**

Adresse : **10 Place Puget 83000 TOULON**

N° de gestion : **2013B00778**

N° d'identification : **792726580**

N° de dépôt : **A2020/004074**

Date du dépôt : **28/05/2020**

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 25/03/2020 AG



714143

ACTE CONSTATANT L'ADOPTION D'UNE DÉCISION COLLECTIVE

*** * ***

ARTICLE 1 - PARTIES A L'ACTE.

- Monsieur Jean-Claude HERRY, à concurrence de trois cents parts, gérant de la société, associé ; **D'UNE PART,**
- Monsieur Xavier PARENTEAU, à concurrence de cent vingt-neuf parts, associé ; **D'AUTRE PART,**

ARTICLE 2 - MODALITES DE DÉCISIONS PAR ACTE

En vertu de l'article 27 des statuts, "les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte." Les associés sont informés que "*la réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales*".

Les associés déclarent ne pas solliciter la tenue d'une assemblée.

ARTICLE 3 - QUORUM - UNANIMITE

En vertu de l'article 27 des statuts, "*Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 22 et 23 des présents statuts selon l'objet de la consultation.*"

Les modifications statutaires sont, en vertu de l'article 26 des statuts, décidées **à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.** Dans la mesure où l'ensemble des associés sont signataires à l'acte, le quorum est considéré comme acquis.

ARTICLE 4 - DÉCISIONS PAR ACTE - MODIFICATION STATUTAIRE

XP	JCH

En vertu de l'article 26 des statuts, les associés ont adopté la résolution suivante :

- Modification des statuts en vue de la transformation de la société en Entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire au sens de l'article 1 de la loi **n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;**
- Modification des statuts en vue d'autoriser la variabilité du capital ;

En conséquence, les parties à l'acte conviennent de modifier les articles suivants qui seront désormais rédigés comme suit :

- L'article 1 des statuts ;

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à **responsabilité limitée**, régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts et par **la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire**, ses décrets et arrêtés d'application, ainsi que par les présents statuts.
La société peut, à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

- L'article 2 des statuts ;

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

Comme détaillé en **préambule**, la société poursuit comme **objectif principal la recherche d'une utilité sociale**.

L'utilité sociale de la société se caractérise par :

- La volonté, à travers notre action auprès des organisations, **d'agir positivement sur les personnes, notamment les plus fragiles**, et l'environnement ;
- La volonté d'accompagner les organisations dans **leur contribution au développement durable** dans ses dimensions économique, sociale et environnementale ;

XP | JCH

- La volonté de soutenir les organisations dans leurs actions de participation active à la transition énergétique ;
- La volonté de prise en compte directe des enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux ;
- la volonté de participer à la responsabilité sociétale des organisations ;
- La volonté de participer au développement durable de la société.

Ces objectifs se réalisent notamment à travers les activités suivantes, exercées en France et à l'étranger, directement et indirectement, dans le respect de son objectif de recherche d'utilité sociale défini ci-dessus et en préambule des présents statuts :

Conseil et formation en développement durable, responsabilité sociétale des organisations, environnement, qualité et management auprès de tous types d'organisations, et toutes activités complémentaires ou connexes se rapportant aux objets ci-avant cités.

Et plus généralement. Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

En pratique, l'utilité sociale et environnementale de la Société se caractérise par :

- L'intervention auprès des organisations pour déterminer leur stratégie en matière de responsabilité sociétale ;
- L'intervention auprès des organisations pour mettre en oeuvre et piloter leur politique de responsabilité sociétale, contribution concrète aux enjeux du développement durable dans toutes ses dimensions ;
- L'intervention auprès des organisations pour les faire monter en compétence sur les enjeux sociaux et environnementaux ;
- L'intervention auprès des directions et des équipes pour les sensibiliser aux enjeux sociaux et environnementaux ;
- La formation des directions et des équipes.

- L'article 8-2 et 8-3 des statuts ;

XP	JCH

Article 8.2. - Variabilité du capital social

Le capital social peut être **augmenté** de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être **agréée** dans les conditions de la procédure d'agrément prévue pour les cessions de parts sociales à l'article 11 et suivants des présents statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout Gérant ou d'un associé.

Le capital peut également être **réduit** en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti conformément aux présents statuts, aux lois et règlements en vigueur et notamment la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital **non motivée par des pertes**, **sauf** lorsque :

- cette opération assure la continuité de son activité, et lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions **à la suite du rachat par la société de ses propres actions** dans les conditions visées aux articles **L.225-208** **et** **L.225-209-2** du code de commerce ;

XP | JCH

- ou, lorsque l'assemblée générale a autorisé **à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article** R.225-156 du code de commerce ;

- ou, dans les cas visés aux articles **L.223-14 et L.228-24 du code de commerce** ;

- ou dans le cas visé à l'article **L.231-1 du code de commerce** et selon les modalités prévues à **l'article L.231-5 du même code** ;

- ou, dans les conditions prévues aux articles **L.225-204, L.225-205 et L.223-34 du code de commerce** sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

Article 8.3. - Capital minimum - Capital maximum

Le capital maximum autorisé s'élève à **UN MILLION d'euros (1 000 000€)**.
Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 8 des présents statuts, soit **QUARANTE TROIS (43) euros**.

- L'article 15-2 des statuts ;

ARTICLE 15-2 LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS LES MIEUX RÉMUNÉRÉS

La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants plus stricte que les deux conditions définies dans l'article L. 3332-17-1 du Code du travail :

- **La moyenne des sommes versées**, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept (7) fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

XP | JCH

- **Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas**, a titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept (7) fois la rémunération annuelle mentionnée à l'alinéa précédent.

- L'article 21 des statuts ;

ARTICLE 21 - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS FINANCIÈRES

La Société s'engage **à mener une politique de rémunération financière plus stricte que celle définie dans l'article R.3332-21-1 du Code du travail** : le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L.213-5 (obligations), L.313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L.312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés **doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent.**

- Le chapitre VII des statuts, dont le 28.1 à 28.6 ;

CHAPITRE VII COMITE DE L'ESS

ARTICLE 28 - INFORMATION, DROIT DE COMMUNICATION ET PARTICIPATION DES ASSOCIÉS, SALARIÉS, ET PARTIES PRENANTES - COMITE DE L'ESS.

ARTICLE 28.1 - Composition d'un Comité de l'ESS

Le Comité de l'ESS est composé des membres suivants :

- l'associé fondateur, le cas échéant ;
- Au moins un (1) représentant des associés non fondateurs ;
- Au moins un (1) membre représentant des salariés (élu annuellement à la majorité par l'ensemble des salariés de la Société) ;

XP | JCH

- Au moins un (1) représentant des parties prenantes indépendants sur des sujets relatifs à l'économie sociale et solidaire et à la mesure d'impact social et environnement.

Toutes les parties prenantes de la Société (clients, consommateurs, financeurs, collectivités territoriales, ...) peuvent devenir membre du Comité de l'ESS dans la catégorie des « parties prenantes ».

Les membres du Comité de l'ESS siègent à titre bénévole et personnel et n'engagent nullement les organisations auxquelles ils peuvent appartenir. A l'exception des associés et des salariés, les membres du Comité n'ont aucun lien direct ou indirect dans les résultats de la société.

Les associés non fondateurs, les salariés, et les représentants des parties prenantes sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale des associés.

Les membres du Comité de l'ESS sont nommés pour un mandat d'une durée à définir lors de la première réunion. Les membres du Comité de l'ESS sont rééligibles sans limitation.

Pour devenir membre du Comité de l'ESS, la personne doit envoyer au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa demande mentionnant :

- sa qualité en tant qu'associé, salarié, ou partie prenante ;
- ses coordonnées : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

La date de réception de la demande fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, sans réponse du Gérant, la personne devient membre du Comité de l'ESS.

Pour être membre-salarié du Comité de l'ESS, le salarié doit :

- avoir 18 ans au moins,
- être salarié de la Société en CDI depuis au moins douze mois à temps complet.

Le mandat des membres-salariés peut cesser prématurément en cas de :

- Décès,
- Démission des fonctions représentatives,
- Résiliation du contrat de travail (démission, licenciement, départ à la retraite),
- Perte des conditions requises pour l'éligibilité,
- Faute grave.

ARTICLE 28.2. Missions du Comité de l'ESS

Le Comité de l'ESS a principalement pour mission de :

- se prononcer sur toutes propositions du Gérant, ou des associés sur les décisions stratégiques liées à la finalité sociale de la Société et aux valeurs de l'économie sociale et solidaire ;
- contrôler les initiatives mises en avant et les fournisseurs sélectionnés par la Société afin de vérifier l'impact de leurs activités sur l'environnement et la société civile ;
- mesurer l'impact des activités de la Société sur l'environnement et la société civile ;
- présenter, à l'occasion de la tenue de l'assemblée générale annuelle, un rapport d'activité sur l'application de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Afin de réaliser ses missions, le Comité de l'ESS sera informé et consulté sur les orientations stratégiques de la société (activité, budget, investissements, objet social, ...). Il sera informé et consulté sur les initiatives potentiellement mises en avant par la Société.

Le Comité de l'ESS peut soumettre des questions et suggestions à la collectivité des associés pour vote et délibération de celle-ci.

Il a également pour mission de veiller à ce que la Société respecte les engagements d'entreprise de l'Économie sociale et Solidaire (ESS) et d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au sens de la loi du 31 juillet 2014.

ARTICLE 28.3. Délibérations du Comité de l'ESS

La Comité de l'ESS se réunit au moins une (1) fois par an. Les membres du Comité sont convoqués aux réunions par le Gérant ou des membres du Comité de l'ESS avec

transmission d'un ordre du jour et des documents soumis à délibération. La convocation est effectuée par tout moyen physique ou électronique, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres composant le Comité sont présents et renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de l'ESS peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce dernier cas, le procès-verbal de la réunion fait mention des personnes non physiquement présentes ainsi que de tout incident technique.

Le Comité de l'ESS ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations des membres sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions du Comité de l'ESS sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre du Comité de l'ESS peut donner une procuration à un autre membre du Comité de l'ESS aux fins de le représenter, chaque membre du Comité pouvant détenir plusieurs procurations.

Les décisions du Comité sont constatées dans des procès-verbaux signés par un membre désigné par le Comité. Les procès-verbaux doivent être envoyés au Gérant à titre informatif.

ARTICLE 28.4. Rémunération des membres

Les membres du Comité de l'ESS ne peuvent en aucun cas recevoir une quelconque rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

En revanche, les membres du Comité peuvent être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs idoines auprès de la Société.

ARTICLE 28.5. Formation des membres

Les membres du Comité de l'ESS **bénéficieront d'une formation sur le Guide sur les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'ESS** au sens de l'article 3 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 28.6. Clause de confidentialité

L'ensemble des membres du Comité de l'ESS s'engage à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations, les documents de quelque nature que ce soit et sur tous supports transmis ou échangés à l'occasion de la vie sociale de l'entreprise envers les tiers. Cette obligation de confidentialité s'impose à tous les membres du Comité de l'ESS, sauf accord de l'Assemblée Générale les autorisant à diffuser certains documents envers les tiers (ex : comptes annuels, rapport de gestion, rapport de transparence…).

- L'article 29 des statuts ;

ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les bénéfices sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- **une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;**
- **une fraction au moins égale à 20 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, affectée à la constitution d'une réserve statutaire**

obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20 % du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, et qui ne peut excéder le montant du capital ;

- **une fraction au moins égale à 50 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et des bénéfices de l'exercice, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Les prélèvements pour la constitution de la réserve légale et du « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée.**

Les réserves obligatoires constituées sont **impartageables** et ne peuvent pas être distribuées.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves obligatoires ou libres, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

La décision collective des associés, ou à défaut, le ou les Gérants, fixent les modalités de paiement des dividendes.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

- L'article 31-2 des statuts ;

ARTICLE 31.2 - BONI DE LIQUIDATION

XP | JCH

L'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION A LA SOCIETE

En vertu de l'article 26 des statuts, le gérant, par la présente, s'engage à déposer une copie de l'acte et des statuts modifiés au siège de la société.

ARTICLE 6 - MANDAT

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'ensemble des associés consent à la présente et confirme avoir pris connaissance des 12 pages.

PARAPHE ET SIGNE

Jean Claude HERRY	*Xavier PARENTEAU*

XP | JCH

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON

A2020/004074

714142

Dénomination : **HERRY CONSEIL**

Adresse : **10 Place Puget 83000 TOULON**

N° de gestion : **2013B00778**

N° d'identification : **792726580**

N° de dépôt : **A2020/004074**

Date du dépôt : **28/05/2020**

Pièce : Statuts mis à jour du 25/03/2020 STMJ

TRIBUNAL DE COMMERCE TOULON (VAR)

714142

HERRY CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée de l'ESS Au capital de 4 290 euros

Siège social : 10 place Pierre Puget 83000 TOULON

792 726 580 RCS TOULON

STATUS
MIS A JOUR AU 25/03/2020

Modifications statutaires :

Statuts constitutifs en date à TOULON (Var), du 25 avril 2013, enregistrés au Service des Impôts des Entreprises de TOULON NORD EST - Bordereau 20131896, Case n° 3,

Statuts mis à jour au 25/05/2015 à la suite d'une augmentation de capital social,

Statuts mis à jour au 02/01/2017 à la suite d'une augmentation de capital social.

Statuts mis à jour au 25/03/2020 pour permettre une transformation en SARL ESS-ESUS à capital variable.

Certifié conforme, La Gérance.

PARAPHES

XP	JCH

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES 2

PRÉAMBULE DE LA STRUCTURE 4

GENÈSE 4

NOTRE MÉTIER 4

NOS CONVICTIONS 4

NOTRE DÉMARCHE D'INNOVATION SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE 6

CHAPITRE 1 FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DUREE 8

ARTICLE 1 - FORME 8

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL 8

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE 9

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 9

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL 10

ARTICLE 6 - DUREE 10

CHAPITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL 11

ARTICLE 7 - APPORTS 11

7.1. dispositions de l'article 1832-2 du Code civil 11

7.2. Montant et modalités des apports 11

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL 11

Article 8.1. - Capital social 11

Article 8.2. - Variabilité du capital social 12

Article 8.3. - Capital minimum - Capital maximum 13

CHAPITRE III - PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS 13

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES 13

ARTICLE 10- FORME DES CESSIONS DE PARTS 13

ARTICLE 11 – AGRÉMENT DES TIERS 14

ARTICLE 12 MODIFICATION DU CAPITAL 14

ARTICLE 12-1 14

ARTICLE 12·2. 14

ARTICLE 13 : DECES D'UN ASSOCIE 15

ARTICLE 14 : RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN 15

CHAPITRE IV - GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ 16

ARTICLE 15 - GERANCE - CO-GÉRANCE - RÉMUNÉRATION 16

ARTICLE 15-1 GÉRANT - CO-GÉRANT 16

ARTICLE 15-2 LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS LES MIEUX RÉMUNÉRÉS 16

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA GÉRANCE 16

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES 17

PARAPHES

XA JCH

CHAPITRE V - CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ 19
ARTICLE 18 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIÉ OU UN GÉRANT 19
ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES 19
ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS 19
ARTICLE 21 - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS FINANCIÈRES 20

CHAPITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE 21
ARTICLE 22 – DÉCISIONS COLLECTIVES 21
ARTICLE 23 – PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS 21
ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES 21
ARTICLE 25 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES 22
ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES 22
ARTICLE 27 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE 23

CHAPITRE VII COMITE DE L'ESS 24
ARTICLE 28 - INFORMATION, DROIT DE COMMUNICATION ET PARTICIPATION DES ASSOCIÉS, SALARIÉS, ET PARTIES PRENANTES - COMITE DE L'ESS. 24
ARTICLE 28.1 - Composition d'un Comité de l'ESS 24
ARTICLE 28.2. Missions du Comité de l'ESS 25
ARTICLE 28.3. Délibérations du Comité de l'ESS 26
ARTICLE 28.4. Rémunération des membres 26
ARTICLE 28.5. Formation des membres 27
ARTICLE 28.6. Clause de confidentialité 27

CHAPITRE VIII AFFECTATION DES RÉSULTATS 28
ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS 28

CHAPITRE VIII - TRANSFORMATION· DISSOLUTION 30
Article 30 -TRANSFORMATION 30
ARTICLE 31 - DISSOLUTION 30
ARTICLE 31.1 - DISSOLUTION ANTICIPÉE 30
ARTICLE 31.2 - BONI DE LIQUIDATION 30
ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL 30
ARTICLE 33 - CONTESTATIONS 31

XP JCH

PRÉAMBULE DE LA STRUCTURE

GENÈSE

Imaginé par Jean-Claude Herry et Xavier Parenteau, deux professionnels engagés de l'événement et du spectacle, HERRY CONSEIL est né il y a plus de 10 ans sur la **base d'un constat : les activités de l'événement** musical, sportif ou professionnel **ont**, de part leur capacité à mobiliser les professionnels, les territoires et les publics, **un rôle important à jouer dans la transition écologique et solidaire**.

NOTRE MÉTIER

Nous intervenons notamment auprès des acteurs du sport, de la musique et des festivals, des gestionnaires de lieux (salles, stades, arènes, …), des événements professionnels, du tourisme et des territoires, quel que soit leur taille et leur statuts, **grâce à des accompagnements adaptés**.

Notre métier : proposer des solutions sur-mesure, assister, co-piloter, conseiller, former, préparer à la certification ISO 20121 ... **faire progresser chacun de nos clients dans ses engagements RSE**, **améliorer son rayonnement, diminuer ses impacts et utiliser son pouvoir d'influence pour contribuer au changement nécessaire de société.**

Pour cela nous proposons des prestations de conseil, de formation, d'accompagnement opérationnel en événements, de diagnostics et d'études.

NOS CONVICTIONS

Parce **nous croyons que l'engagement écoresponsable représente une réelle opportunité pour** fédérer les équipes, **donner du sens** au travail, innover et **produire de la cohérence** avec l'ensemble de ses parties prenantes, **nous accompagnons les acteurs** de la chaîne de valeur de l'événementiel et facilitons leur engagement, **de l'analyse des enjeux à la mise en actions de leur démarche de responsabilité sociale et environnementale**.

NOTRE DÉMARCHE D'INNOVATION SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Notre éthique de travail est basée sur **la confidentialité**, le **professionnalisme, l'écoute et la bienveillance**.

Nous sommes une **entreprise agile** et permettons à l'intégralité de notre équipe le télétravail, l'aménagement des horaires et facilitons, grâce à nos outils et à notre organisation, le partage et la réactivité. Notre équipe est géographiquement présente sur divers territoires.

Notre équipe de consultants est **paritaire et diverse en nationalités.**

Notre **équipe est passionnée par la résolution des défis sociaux et environnementaux**. C'est pourquoi, dans le cadre de nos missions, nous visons l'exemplarité.

Nous prônons une **démarche de management responsable que nous appliquons dans nos métiers et notamment dans nos achats. Nous avons recours systématiquement aux associations et entreprises de l'ESS et du secteur adapté ou des entreprises d'insertion**.

Nos émissions de GES sont réduites au minimum. Nos bureaux en région sont alimentés à 100% en énergies renouvelables grâce à ENERCOOP ou ILEK - CNR.

Nos déplacements sont limités par l'utilisation de techniques d'entretien et d'interviews à distance.

Nous utilisons les transports ferroviaires, transports en commun ou mobilité douces dès qu'ils sont disponibles. Les éventuels relais routiers sont effectués en véhicule hybride ou sans émissions.

Nous utilisons des supports de collaboration dématérialisés. Si le papier est absolument nécessaire, il est recyclé et certifié FSC.

Nos consultants n'utilisent pas de plastique à usage unique pour les repas pris dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE 1 FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à **responsabilité limitée**, régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts et par **la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire**, ses décrets et arrêtés d'application, ainsi que par les présents statuts.
La société peut, à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

Comme détaillé en **préambule**, la société poursuit comme **objectif principal la recherche d'une utilité sociale**.

L'utilité sociale de la société se caractérise par :

- La volonté, à travers notre action auprès des organisations, **d'agir positivement sur les personnes, notamment les plus fragiles**, et l'environnement ;
- La volonté d'accompagner les organisations dans **leur contribution au développement durable** dans ses dimensions économique, sociale et environnementale ;
- La volonté de soutenir les organisations dans leurs actions de participation active à la transition énergétique ;
- La volonté de prise en compte directe des enjeux sociaux, sociétaux et environnementaux ;
- la volonté de participer à la responsabilité sociétale des organisations ;
- La volonté de participer au développement durable de la société.

Ces objectifs se réalisent notamment à travers les activités suivantes, exercées en France et à l'étranger, directement et indirectement, dans le respect de son objectif de recherche d'utilité sociale défini ci-dessus et en préambule des présents statuts :

Conseil et formation en développement durable, responsabilité sociétale des organisations, environnement, qualité et management auprès de tous types d'organisations, et toutes activités complémentaires ou connexes se rapportant aux objets ci-avant cités.

Et plus généralement. Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

En pratique, l'utilité sociale et environnementale de la Société se caractérise par :

- L'intervention auprès des organisations pour déterminer leur stratégie en matière de responsabilité sociétale ;
- L'intervention auprès des organisations pour mettre en oeuvre et piloter leur politique de responsabilité sociétale, contribution concrète aux enjeux du développement durable dans toutes ses dimensions ;
- L'intervention auprès des organisations pour les faire monter en compétence sur les enjeux sociaux et environnementaux ;
- L'intervention auprès des directions et des équipes pour les sensibiliser aux enjeux sociaux et environnementaux ;
- La formation des directions et des équipes.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **HERRY CONSEIL**
Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots **"Société À Responsabilité Limitée"** ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social "à capital variable".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **10 place Pierre Puget 83 000 TOULON**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes **par simple décision de la gérance ou de la co-gérance**, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

PARAPHES

XP	JCH

ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence **le 1er janvier et finit le 31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

7.1. dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Aux présentes est intervenue Madame Gwenola LE BRIS, laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription, par son conjoint Monsieur Jean-Claude HERRY, des parts sociales ci-après visées, au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer quant à présent ainsi que pour l'avenir la qualité d'associée qui sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

7.2. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Le soussigné a souscrit pour **un montant de TROIS MILLE (3 000) Euros**, correspondant à la souscription de TROIS CENTS (300) parts sociales de DIX (10) Euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 25 avril 2013, par la Banque CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE. Agence de SAINT SAUVEUR à RENNES, pour te compte de la société en formation.
Suivant décision de l'Associé unique en date du 25 mai 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de **TROIS CENT TRENTE (330) euros**, en numéraire, pour être porté à TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE (3 330) euros.
Suivant décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 janvier 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de **NEUF CENT SOIXANTE (960) euros**, en numéraire, pour être porté à QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (4 290) euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Article 8.1. - Capital social

Le capital social est fixé à **QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (4 290) euros**.

Il est divisé en **QUATRE CENT VINGT NEUF (429) parts sociales de 10 euros chacune**, entièrement libérées, réparties comme suit :

- Monsieur Jean-Claude HERRY, à concurrence de trois cents parts,
- Monsieur Xavier PARENTEAU, à concurrence de cent vingt-neuf parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit quatre cent vingt-neuf parts,

Article 8.2. - Variabilité du capital social

Le capital social peut être **augmenté** de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être **agréée** dans les conditions de la procédure d'agrément prévue pour les cessions de parts sociales à l'article 11 et suivants des présents statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout Gérant ou d'un associé.

Le capital peut également être **réduit** en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti conformément aux présents statuts, aux lois et règlements en vigueur et notamment la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital **non motivée par des pertes**, **sauf** lorsque :

- cette opération assure la continuité de son activité, et lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions **à la suite du rachat par la société de ses propres actions** dans les conditions visées aux articles **L.225-208** **et** **L.225-209-2** du code de commerce ;

- ou, lorsque l'assemblée générale a autorisé **à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article** R.225-156 du code de commerce ;

- ou, dans les cas visés aux articles **L.223-14 et L.228-24 du code de commerce** ;

- ou dans le cas visé à l'article **L.231-1 du code de commerce** et selon les modalités prévues à **l'article L.231-5 du même code** ;

- ou, dans les conditions prévues aux articles **L.225-204, L.225-205 et L.223-34 du code de commerce** sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

Article 8.3. - Capital minimum - Capital maximum

Le capital maximum autorisé s'élève à **UN MILLION d'euros (1 000 000€)**.
Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article 8 des présents statuts, soit **QUARANTE TROIS (43) euros**.

PARAPHES

XP	JCH

CHAPITRE III - PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale **donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations** et confère à son propriétaire **un droit égal dans les bénéfices** de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société,

ARTICLE 10- FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales **doit être constatée par écrit**. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les variations de capital, à l'intérieur des limites fixées à l'article 8.3, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

ARTICLE 11 – AGRÉMENT DES TIERS

Les cessions de parts sociales, propriété de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés et **au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire**. Elles ne peuvent être transmises à des tiers autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 12-1

Le capital social peut être **augmenté** de toutes les manières autorisées par la loi, **en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés** statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire des parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées à l'article susmentionné.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

ARTICLE 12·2.

Le capital peut être également **réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou bien par une décision collective des associés** statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés lorsqu'ils sont plusieurs.

ARTICLE 13 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de **décès** d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

ARTICLE 14 : RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion du toutes les parts en une seule main n'entraînent pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec en associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV - GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - GERANCE - CO-GÉRANCE - RÉMUNÉRATION

ARTICLE 15-1 GÉRANT - CO-GÉRANT

La société est administrée **par un ou plusieurs gérants, personnes physiques**.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour une durée déterminée ou non par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions. En **rémunération** de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 15-2 LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS DES SALARIÉS ET DIRIGEANTS LES MIEUX RÉMUNÉRÉS

La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants plus stricte que les deux conditions définies dans l'article L. 3332-17-1 du Code du travail :

- **La moyenne des sommes versées**, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept (7) fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- **Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas**, a titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept (7) fois la rémunération annuelle mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA GÉRANCE

Conformément au Code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura **vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société**, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la **signature** sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires, décision dite extraordinaire.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant **est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.** Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes **peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés**. Dans ce dernier cas, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

CHAPITRE V - CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 18 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ASSOCIÉ OU UN GÉRANT

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, **doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés**.
Le cas échéant, les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, **des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers**. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17, le cas échéant. **Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs**.

ARTICLE 21 - LIMITATION DES RÉMUNÉRATIONS FINANCIÈRES

La Société s'engage **à mener une politique de rémunération financière plus stricte que celle définie dans l'article R.3332-21-1 du Code du travail** : le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L .213-5 (obligations), L.313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L.312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés **doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent.**

.

PARAPHES

XP	JCH

CHAPITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 22 – DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant **sur les comptes sociaux** sont obligatoirement prises en Assemblée. **Toutes les autres décisions collectives** provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée des associés afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 23 – PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de **participer aux décisions collectives**, et **dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède**. Chaque associé peut se faire **représenter** aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 24 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni **dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale** appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour **les décisions collectives ordinaires**.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Cet associé unique mentionnera sur le registre la décision qu'il aura prise concernant l'affectation du résultat, sans être tenu de porter sur ce registre le récépissé du dépôt de ces documents.

ARTICLE 25 – DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, **être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales**. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés **modifiant les statuts**, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- Sur première convocation, **le quart des parts** ;
- Sur seconde convocation, **la cinquième de celles-ci** ;

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans, l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées **à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés**.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité de associés.

ARTICLE 27 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être **prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux**. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par **lettre recommandée.**
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, **le vote est exprimé par oui ou par non**. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai. Les associés peuvent exiger de la gérance tes explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 22 et 23 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII COMITE DE L'ESS

ARTICLE 28 - INFORMATION, DROIT DE COMMUNICATION ET PARTICIPATION DES ASSOCIÉS, SALARIÉS, ET PARTIES PRENANTES - COMITE DE L'ESS.

ARTICLE 28.1 - Composition d'un Comité de l'ESS

Le Comité de l'ESS est composé des membres suivants :

- l'associé fondateur, le cas échéant ;
- Au moins un (1) représentant des associés non fondateurs ;
- Au moins un (1) membre représentant des salariés (élu annuellement à la majorité par l'ensemble des salariés de la Société) ;
- Au moins un (1) représentant des parties prenantes indépendants sur des sujets relatifs à l'économie sociale et solidaire et à la mesure d'impact social et environnement.

Toutes les parties prenantes de la Société (clients, consommateurs, financeurs, collectivités territoriales, ...) peuvent devenir membre du Comité de l'ESS dans la catégorie des « parties prenantes ».

Les membres du Comité de l'ESS siègent à titre bénévole et personnel et n'engagent nullement les organisations auxquelles ils peuvent appartenir. A l'exception des associés et des salariés, les membres du Comité n'ont aucun lien direct ou indirect dans les résultats de la société.

Les associés non fondateurs, les salariés, et les représentants des parties prenantes sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale des associés.

Les membres du Comité de l'ESS sont nommés pour un mandat d'une durée à définir lors de la première réunion. Les membres du Comité de l'ESS sont rééligibles sans limitation.

Pour devenir membre du Comité de l'ESS, la personne doit envoyer au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa demande mentionnant :

- sa qualité en tant qu'associé, salarié, ou partie prenante ;

- ses coordonnées : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

La date de réception de la demande fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, sans réponse du Gérant, la personne devient membre du Comité de l'ESS.

Pour être membre-salarié du Comité de l'ESS, le salarié doit :

- avoir 18 ans au moins,
- être salarié de la Société en CDI depuis au moins douze mois à temps complet.

Le mandat des membres-salariés peut cesser prématurément en cas de :

- Décès,
- Démission des fonctions représentatives,
- Résiliation du contrat de travail (démission, licenciement, départ à la retraite),
- Perte des conditions requises pour l'éligibilité,
- Faute grave.

ARTICLE 28.2. Missions du Comité de l'ESS

Le Comité de l'ESS a principalement pour mission de :

- se prononcer sur toutes propositions du Gérant, ou des associés sur les décisions stratégiques liées à la finalité sociale de la Société et aux valeurs de l'économie sociale et solidaire ;
- contrôler les initiatives mises en avant et les fournisseurs sélectionnés par la Société afin de vérifier l'impact de leurs activités sur l'environnement et la société civile ;
- mesurer l'impact des activités de la Société sur l'environnement et la société civile ;
- présenter, à l'occasion de la tenue de l'assemblée générale annuelle, un rapport d'activité sur l'application de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Afin de réaliser ses missions, le Comité de l'ESS sera informé et consulté sur les orientations stratégiques de la société (activité, budget, investissements, objet social, ...). Il sera informé et consulté sur les initiatives potentiellement mises en avant par la Société.

Le Comité de l'ESS peut soumettre des questions et suggestions à la collectivité des associés pour vote et délibération de celle-ci.

Il a également pour mission de veiller à ce que la Société respecte les engagements d'entreprise de l'Économie sociale et Solidaire (ESS) et d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au sens de la loi du 31 juillet 2014.

ARTICLE 28.3. Délibérations du Comité de l'ESS

La Comité de l'ESS se réunit au moins une (1) fois par an. Les membres du Comité sont convoqués aux réunions par le Gérant ou des membres du Comité de l'ESS avec transmission d'un ordre du jour et des documents soumis à délibération. La convocation est effectuée par tout moyen physique ou électronique, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres composant le Comité sont présents et renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de l'ESS peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce dernier cas, le procès-verbal de la réunion fait mention des personnes non physiquement présentes ainsi que de tout incident technique.

Le Comité de l'ESS ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations des membres sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions du Comité de l'ESS sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre du Comité de l'ESS peut donner une procuration à un autre membre du Comité de l'ESS aux fins de le représenter, chaque membre du Comité pouvant détenir plusieurs procurations.

Les décisions du Comité sont constatées dans des procès-verbaux signés par un membre désigné par le Comité. Les procès-verbaux doivent être envoyés au Gérant à titre informatif.

ARTICLE 28.4. Rémunération des membres

Les membres du Comité de l'ESS ne peuvent en aucun cas recevoir une quelconque rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

En revanche, les membres du Comité peuvent être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs idoines auprès de la Société.

ARTICLE 28.5. Formation des membres

Les membres du Comité de l'ESS **bénéficieront d'une formation sur le Guide sur les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'ESS** au sens de l'article 3 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 28.6. Clause de confidentialité

L'ensemble des membres du Comité de l'ESS s'engage à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations, les documents de quelque nature que ce soit et sur tous supports transmis ou échangés à l'occasion de la vie sociale de l'entreprise envers les tiers. Cette obligation de confidentialité s'impose à tous les membres du Comité de l'ESS, sauf accord de l'Assemblée Générale les autorisant à diffuser certains documents envers les tiers (ex : comptes annuels, rapport de gestion, rapport de transparence…).

CHAPITRE VIII AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les bénéfices sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- **une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;**
- **une fraction au moins égale à 20 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20 % du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, et qui ne peut excéder le montant du capital social ;**
- **une fraction au moins égale à 50 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et des bénéfices de l'exercice, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Les prélèvements pour la constitution de la réserve légale et du « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée.**

Les réserves obligatoires constituées sont **impartageables** et ne peuvent pas être distribuées.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves obligatoires ou libres, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

CHAPITRE VIII AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les bénéfices sont affectés majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- **une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;**
- **une fraction au moins égale à 20 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20 % du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, et qui ne peut excéder le montant du capital social ;**
- **une fraction au moins égale à 50 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et des bénéfices de l'exercice, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Les prélèvements pour la constitution de la réserve légale et du « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée.**

Les réserves obligatoires constituées sont **impartageables** et ne peuvent pas être distribuées.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves obligatoires ou libres, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

La décision collective des associés, ou à défaut, le ou les Gérants, fixent les modalités de paiement des dividendes.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

CHAPITRE VIII - TRANSFORMATION· DISSOLUTION

Article 30 -TRANSFORMATION

La société pourra se transformer **en société commerciale de toute autre forme**, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

ARTICLE 31.1 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 31.2 - BONI DE LIQUIDATION

L'ensemble du boni de liquidation est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, **les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social**. La gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, **consulter les associés afin de décider**, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes

qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de **la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société**.

Statuts mis à jour au 25/03/2020 pour donner suite à une transformation en SARL ESS-ESUS à capital variable.

Date 25.03.2020

Lieu Toulon

SIGNATURE DES CO-GÉRANTS CERTIFIÉ CONFORME





PARAPHES

XP	JCH